Nations Unies

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

TRENTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels *

UN LIBRARY

7 1979

UN/SA COLLECTION

CINQUIEME COMMISSION
26ème séance
tenue le
mercredi 24 octobre 1979
à 10 h 30
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 26ème SEANCE

Président : M. BUJ-FLORES (Mexique)

puis : M. PIRSON (Belgique)

Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires : M. MSELLE

SOMMAIRE

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES CHARGEES DU MAINTIEN DE LA PAIX AU MOYEN-ORIENT (suite)

a) FORCE D'URGENCE DES NATIONS UNIES ET FORCE DES NATIONS UNIES CHARGEE D'OBSERVER LE DEGAGEMENT : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

POINT 104 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL (suite)

a) COMPOSITION DU SECRETARIAT : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1980-1981 (suite)

Première lecture (suite)

Chapitre 24 - Programme ordinaire de coopération technique (suite)

---

* Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent être portées sur un exemplaire du compte rendu et adressées, *une semaine au plus tard à compter de la date de sa publication,* au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau A-3550.

Les rectifications seront publiées peu après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.5/34/SR.26
26 octobre 1979

ORIGINAL : FRANCAIS

La séance est ouverte à 10 h 30.

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES CHARGEES DU MAINTIEN DE LA PAIX AU MOYEN-ORIENT (suite)

a) FORCE D'URGENCE DES NATIONS UNIES ET FORCE DES NATIONS UNIES CHARGEE D'OBSERVER LE DEGAGEMENT : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite) (A/C.5/34/L.11)

1. M. ASRAT (Ethiopie) déclare que, lorsque le projet de résolution A/C.5/34/L.11 relatif au financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement a été mis aux voix, à la séance précédente, sa délégation a voté contre ce projet de résolution à la suite d'une erreur de caractère mécanique et qu'elle souhaiterait voir son vote consigné comme étant favorable à ce projet de résolution.

POINT 104 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL (suite)

a) COMPOSITION DU SECRETARIAT : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite) (A/34/408)

2. M. NISHIDA (Japon) constate avec regret qu'aucun progrès sensible n'a été réalisé vers une répartition géographique équitable du personnel du Secrétariat. Il ressort du paragraphe 6 du rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat (A/34/408) que 21,4 p. 100 seulement des fonctionnaires nommés au cours de l'année considérée étaient ressortissants d'Etats Membres non représentés ou sous-représentés, et cela en dépit des dispositions du paragraphe 1 de la partie II de la résolution 33/143 de l'Assemblée générale, qui fixe comme objectif une proportion de 40 p. 100. Selon le tableau 9 de l'annexe du même document, le Secrétariat compterait même un fonctionnaire japonais de moins. En outre, plus de 30 p. 100 des fonctionnaires nommés pendant l'année considérée étaient ressortissants de pays surreprésentés. La délégation japonaise doute sérieusement par ailleurs que les nominations de fonctionnaires de rang élevé se fassent conformément au principe de la répartition géographique. Le tableau 11 du rapport du Secrétaire général indique que trois nouveaux sous-secrétaires généraux sont originaires d'un pays déjà fortement surreprésenté. La délégation japonaise souhaiterait donc que le Secrétaire général informe la Commission du nombre de nominations à des postes de la classe P-5 et de rang supérieur auxquelles on a procédé pendant l'année couverte par le rapport, ces nominations étant ventilées par pays non représentés, sous-représentés, normalement représentés et surreprésentés.

3. En ce qui concerne la sélection par voie de concours, il est incompréhensible qu'un concours ait été organisé pour les ressortissants de pays surreprésentés. Pour ce qui est, plus particulièrement, des concours pour la promotion de la catégorie des administrateurs organisés à l'intention des fonctionnaires d'autres catégories, il convient de rappeler que 30 p. 100 seulement de l'ensemble des postes vacants dans les classes P-1 et P-2 doivent être pourvus par ce moyen. Enfin, il est tout à fait regrettable que le concours destiné aux étudiants japonais ait été remis à plus tard, malgré les assurances données par le Secrétariat.

/...

(M. Nishida, Japon)

4. Avant d'atteindre la limite inférieure de la fourchette souhaitable, le Japon doit encore pourvoir 62 postes, et davantage même si l'on tient compte du nouveau barème des quotes-parts récemment adopté par la Commission. Le Japon, pays le plus sous-représenté, ne souhaite pas seulement accroître le nombre de ses ressortissants, mais améliorer également sa représentation dans les classes relativement élevées. La délégation japonaise demande donc au Secrétaire général de redoubler d'efforts pour corriger cette situation.

5. Pour résoudre le problème de la sous-représentation constante de certains Etats Membres, il est impératif de renforcer l'autorité du Bureau des services du personnel, de manière à empêcher les autres départements de refuser les candidats qualifiés qu'il recommande.

6. L'âge fixé pour la retraite devrait être respecté strictement et les prorogations au-delà de cet âge réservées aux cas tout à fait exceptionnels. Pour ce qui est des dérogations à cette règle pour certaines catégories de fonctionnaires, il faudrait disposer de plus amples renseignements avant de se prononcer sur la question.

7. Le rapport du Secrétaire général présente un résumé des résultats de l'évaluation du comportement professionnel des fonctionnaires. Cette procédure est un bon moyen d'éviter les "risques de gonflement des effectifs, de déséquilibre, de perte d'efficacité et de doubles emplois, qui sont inhérents à toute bureaucratie", dont le Secrétaire général s'est inquiété dans son rapport de 1978 sur l'activité de l'Organisation (A/33/1).

8. La délégation japonaise est favorable au principe de la mobilité du personnel, ainsi qu'à l'établissement d'un lien entre cette mobilité et la promotion des fonctionnaires. A cet égard, elle ne peut approuver les explications données au paragraphe 23 du rapport du Secrétaire général, même s'il y est fait mention de la création d'un système d'organisation des carrières.

9. Il est à espérer que le Secrétaire général appliquera fermement, dans le sens d'une répartition géographique équitable, les dispositions de la résolution 33/143 de l'Assemblée générale. La délégation japonaise se réserve le droit de revenir, le cas échéant, sur toutes ces questions.

10. Mlle MUCK (Autriche) rappelle que la résolution 33/143 de l'Assemblée générale sur les questions de personnel, a été adoptée par une écrasante majorité de 132 Etats Membres après de longues, et parfois difficiles, négociations au sein du Groupe de travail chargé d'étudier ces questions.

11. Les règles régissant les concours pour la promotion à la catégorie des administrateurs organisés à l'intention des fonctionnaires d'autres catégories, qui sont exposées dans la circulaire ST/SGB/173 en date du 29 août 1979, dans l'instruction administrative ST/AI/268 et dans la circulaire ST/IC/79/54, constituent un effort louable d'application de la résolution déjà citée. Les difficultés qu'a présentées l'établissement de ces procédures ont apparemment été surmontées par la ferme volonté du Secrétariat de donner suite à la résolution. Des concours

(Mlle Muck, Autriche)

vont ainsi avoir lieu dans le monde entier à la fin de novembre 1979, et le Secrétariat doit être félicité d'avoir su organiser en si peu de temps une entreprise d'une telle ampleur.

12. La délégation autrichienne est également heureuse de constater que l'on s'est efforcé d'améliorer la répartition géographique du personnel du Secrétariat. D'autre part, des directives ont rendu obligatoire une certaine proportion de femmes dans les candidatures aux postes du Secrétariat et la circulaire ST/IC/79/17, datée du 8 mars 1979, contient des directives garantissant l'égalité de traitement aux fonctionnaires masculins et féminins. D'autres mesures ont été prises pour améliorer la publicité donnée aux vacances de postes, améliorer la proportion des candidats qualifiés, et notamment des candidates inscrits au fichier, et le facteur "mobilité" a été pris en compte dans l'évaluation annuelle qui a abouti à l'établissement des tableaux d'avancement pour 1979. Enfin, on a veillé à réduire le nombre de prorogations au-delà de l'âge fixé pour la retraite.

13. Tout cela répond jusqu'à un certain point aux décisions de l'Assemblée générale. Ces mesures sont récentes et il ne serait pas juste d'en attendre des résultats immédiats dans tous les cas. Il faudra évidemment quelque temps pour déterminer si leur effet se traduit dans les tableaux statistiques par une modification des pourcentages actuels. Il reste à espérer que la volonté d'appliquer intégralement les dispositions de la résolution 33/143 de l'Assemblée générale ne faiblira pas et que d'autres mesures encore viendront compléter celles qui ont été adoptées.

14. La délégation autrichienne reste cependant très préoccupée et souhaiterait recevoir du Sous-Secrétaire général aux services du personnel quelques renseignements supplémentaires. En premier lieu, la circulaire ST/IC/79/54 du 4 septembre 1979, relative au concours pour la promotion à la catégorie des administrateurs, fait état de 47 postes réservés pour ce concours : il faut espérer que cette longue liste représente un pourcentage des postes vacants aux niveaux considérés qui reste conforme à la limite des 30 p. 100 fixée par l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, après un long et difficile débat. D'autre part, il ressort des paragraphes 26 et 27 de l'instruction administrative ST/AI/268 du 29 août 1979 que certains fonctionnaires affectés avant le 1er avril 1979 à un poste P-1/P-2 prévu au tableau d'effectifs se verront accorder une majoration de 10 p. 100 de leur note d'écrit au concours. Cela semble contredire dans une certaine mesure le simple principe de l'égalité de traitement et quelques explications supplémentaires sur cette mesure transitoire seraient bienvenues.

15. Le paragraphe 16 du rapport (A/34/408), que le Secrétaire général consacre au fichier de candidats, est bien court. Il y est indiqué que le nombre de candidats originaires d'Etats Membres non représentés ou sous-représentés a augmenté de plus de 35 p. 100, et celui des femmes de 20 p. 100 au cours de l'année écoulée. On aurait également pris des dispositions pour que le fichier soit toujours consulté au moment où les avis de vacance sont établis. La délégation autrichienne souhaiterait donc connaître le nombre exact de femmes inscrites au fichier, par groupe professionnel, au 30 septembre 1978 et au 30 septembre 1979, le nombre de

(Mlle Muck, Autriche)

candidats âgés de moins de 35 ans également inscrits au fichier, par groupe professionnel et aux mêmes dates et, enfin, le nombre de candidats, par groupe professionnel, classe et sexe, qui ont effectivement été recrutés à partir du fichier de l'année précédente.

16. On voit assez mal le rapport qu'il y a entre l'augmentation du nombre de candidats inscrits au fichier et les diverses mesures prises pour améliorer la publicité des postes vacants, ou encore les différentes missions de recrutement qui auraient pu être envoyées à l'étranger. Le Secrétariat pourrait illustrer par quelques chiffres l'efficacité des divers moyens mis en oeuvre pour alimenter le fichier de candidats. La délégation autrichienne est très désireuse d'être renseignée sur ce point, d'autant plus que le paragraphe 11 du rapport indique que le pourcentage de fonctionnaires de sexe féminin occupant des postes d'administrateur est passé de 15,2 p. 100 en 1971 à 17,8 p. 100 en 1978 et à 18,6 p. 100 en 1979, alors qu'on apprend un peu plus loin que, pendant l'année précédente, sur un nombre total de 303 personnes nommées à des postes soumis à la répartition géographique, 47, soit environ 15,5 p. 100 seulement étaient des femmes. Comment est-il possible qu'un pourcentage de recrutement aussi faible, plus faible que la moyenne actuelle, ait eu pour effet d'accroître le pourcentage total?

17. En ce qui concerne la répartition, selon l'âge, des fonctionnaires du Secrétariat, il ressort des tableaux que le nombre de fonctionnaires de moins de 29 ans a constamment diminué alors que celui des fonctionnaires de plus de 55 ans a augmenté régulièrement, en contradiction complète avec les recommandations de l'Assemblée générale, Sur ce point, le rapport fait simplement allusion au fait que sept candidats de moins de 27 ans ont été recrutés l'année dernière. La délégation autrichienne souhaiterait savoir pourquoi aucun effort sérieux n'a été tenté pour corriger cette situation.

18. A propos de la définition des groupes professionnels, Mlle Muck cite le paragraphe 1 f) de la partie I de la résolution 33/143, dans lequel l'Assemblée générale confie au Secrétaire général des tâches précises en la matière. Le paragraphe 20 du rapport du Secrétaire général indique bien que la Commission de la fonction publique internationale a travaillé sur la question, et que des normes pour les nominations, promotions et le roulement dans l'occupation des postes sont actuellement en cours d'élaboration pour les fonctionnaires travaillant dans le domaine de l'information, premier groupe professionnel pour lequel un Comité d'organisation des carrières a été créé, en mai 1978. Mais cela laisse entendre que rien de plus n'a été fait pour établir une liste de groupes professionnels des agents des services généraux et des administrateurs, comme il était demandé dans la résolution 33/143. La seule mesure dont il est fait état est la création d'un Comité d'organisation des carrières, Comité qui date de 1978 et sur lequel un rapport a déjà été présenté à la trente-troisième session de l'Assemblée générale. Faudrait-il en conclure qu'aucune autre mesure n'a été prise dans ce domaine?

(Mlle Muck, Autriche)

19. Selon la déclaration du Sous-Secrétaire général aux services du personnel, la Commission serait bientôt saisie d'un nouveau rapport sur l'application du système de classement des postes. Le paragraphe 21 du rapport du Secrétaire général n'est certes pas très encourageant sur ce point. La situation ne semble pas s'être améliorée depuis l'année précédente et un problème est particulièrement inquiétant : au paragraphe 1 de la partie IV de sa résolution 33/143, l'Assemblée générale indiquait les mesures à prendre pour la catégorie des services généraux; or, il apparaît à la lecture du paragraphe 36 du rapport que ces dispositions n'ont pas été appliquées. La date limite du 30 avril 1979 fixée par l'Assemblée générale est depuis longtemps échue et les travaux ne semblent pas devoir aboutir prochainement : la date à laquelle la résolution de l'Assemblée générale sera finalement appliquée n'est même pas indiquée.

20. Si la délégation autrichienne adresse au représentant du Secrétaire général ces questions précises, c'est qu'elle est convaincue qu'une véritable fonction publique internationale est, comme le dit le Secrétaire général dans son rapport sur l'activité de l'Organisation (A/34/1), "au coeur même des efforts pour édifier un ordre mondial efficace" et que cette fonction publique "se trouve actuellement à un moment critique de son histoire". Ce n'est que si le Secrétariat et les Etats Membres conjuguent leurs efforts que l'on réalisera "le noble et indispensable projet - dont la Charte a fourni le schéma - d'édification d'un Secrétariat véritablement international qui, animé d'une volonté commune, travaille dans l'unité pour la cause des Nations Unies".

21. M. MAJOLI (Italie) fait observer que 1979 est une année où l'Assemblée doit examiner le budget-programme et qu'il serait peut-être plus approprié de se pencher sur les questions relatives à la composition du Secrétariat et à la politique en matière de personnel à la session suivante. En outre, toutes ces questions ont fait l'objet d'une résolution très complète de l'Assemblée générale, la résolution 33/143, adoptée en décembre 1978 par 132 voix contre zéro, avec 10 abstentions. Le texte de cette résolution a été mis au point à l'issue de négociations approfondies et a une portée telle qu'il faudrait laisser au nouveau Sous-Secrétaire général aux services du personnel le temps d'en appliquer entièrement les dispositions, et ne pas ajouter de nouveaux éléments ni introduire de modifications qui risqueraient d'avoir pour seul effet de compliquer le problème. C'est pourquoi il serait souhaitable que la Commission se borne à prendre note du rapport du Secrétaire général et des vues exprimées par le Sous-Secrétaire général et par les délégations.

22. On constate au tableau 9 de l'annexe du document A/34/408 qu'au 30 juin 1978, 58 fonctionnaires (dont 10 femmes) de nationalité italienne étaient en poste au Secrétariat. Au lieu d'augmenter, ce nombre est tombé à 56 (dont 12 femmes) au 30 juin 1979, ce qui est très proche du minimum de la fourchette souhaitable attribuée à l'Italie, laquelle est de 55 à 74 postes. Toutefois, la situation est encore plus grave si l'on considère la répartition pondérée, qui figure au tableau 16. En effet, la fourchette souhaitable attribuée à l'Italie, en chiffres pondérés, est de 1 674 à 2 265, alors que la situation réelle est de loin inférieure au minimum, puisque l'Italie n'a désormais que 1 594 points. L'Italie est consciente des nombreuses pressions auxquelles sont soumis les services

(M. Majoli, Italie)

du personnel, mais elle a de sérieuses raisons de mécontentement si l'on compare sa situation à celle de certains autres Etats qui sont surreprésentés. La délégation italienne est convaincue que le nouveau Sous-Secrétaire général veillera à ce que la représentation de l'Italie au Secrétariat corresponde à celle d'un pays de 57 millions d'habitants, qui vient en septième position dans le prochain barème des quotes-parts et qui apporte un appui enthousiaste à l'Organisation des Nations Unies.

23. S'agissant de l'appel lancé aux Etats Membres pour qu'ils présentent des candidates qualifiées, le Gouvernement italien invite le Sous-Secrétaire général à prendre en considération la candidature d'une ressortissante italienne qui a toutes les qualifications requises.

24. La délégation italienne attache une grande importance au recrutement, par voie de concours, d'éléments jeunes, qui souhaitent faire carrière au Secrétariat, conformément à la recommandation du Corps commun d'inspection. Le premier concours de ce type a été organisé en Italie en 1974 et a donné d'excellents résultats. Quinze candidats ont été ainsi recrutés et leurs services donnent entière satisfaction. Cinq années s'étant écoulées depuis cet examen, il serait peut-être temps d'en organiser un nouveau.

25. M. PICO DE COAÑA (Espagne) dit que, parmi les nombreuses résolutions que l'Assemblée générale a consacrées au problème des Etats Membres non représentés ou insuffisamment représentés, la plus importante est la résolution 33/143. Au paragraphe 1 de la section II de cette résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général "de fixer, pour les nominations de ressortissants des pays non représentés et sous-représentés, un objectif représentant 40 p. 100 du nombre total des postes d'administrateur soumis à la répartition géographique qui seront à pourvoir au cours de la période 1979-1980, afin que tous ces pays parviennent dans le courant de cet exercice biennal à se situer dans les limites de la fourchette souhaitable fixée pour eux...". Le problème de la non-représentation et de la sous-représentation est un sujet de préoccupation constante, pour les délégations comme pour le Secrétariat. En définitive, il est de l'intérêt tant de l'Organisation que de celui des Etats Membres que le plus grand nombre de pays soient correctement représentés à tous les échelons. Or, force est de constater une fois de plus que, comme l'indique le paragraphe 6 du document A/34/408, l'Espagne est au nombre des 22 Etats qui étaient sous-représentés au 30 juin 1979, à la fois du point de vue quantitatif et du point de vue qualitatif.

26. En effet, le tableau 9 indique que la fourchette souhaitable pour l'Espagne est de 27 à 37 fonctionnaires. Au 30 juin 1979, 24 ressortissants espagnols étaient en fonction, contre 23 en 1978 et 22 en 1977. En d'autres termes, les efforts déployés par le Secrétariat pour que l'Espagne cesse d'être sous-représentée se limitent au recrutement d'un fonctionnaire par an. Il serait cependant injuste de ne pas mentionner la satisfaction qu'a procurée à la délégation espagnole la nomination de M. Ruedas au poste de Sous-Secrétaire général aux services financiers. Comme l'indique le tableau E du document A/34/408, 65 fonctionnaires de la catégorie des administrateurs avaient atteint la limite d'âge au 30 juin 1979. L'Espagne espère donc qu'un certain nombre de postes de niveau approprié lui seront attribués, y compris, peut-être un poste de secrétaire général ddjoint.

(M. Pico de Coaña, Espagne)

27. Le tableau 9 serait plus utile s'il indiquait également le montant des contributions des Etats Membres au budget ordinaire de l'Organisation, ce qui permettrait d'établir des comparaisons plus précises. Ce n'est malheureusement pas le cas et il y a lieu de faire observer que par suite de l'augmentation de la quote-part de l'Espagne, qui est passée de 1,53 à 1,70 p. 100, sa fourchette souhaitable devrait se situer entre 30 et 40 postes. Si le Secrétariat n'améliore pas le recrutement de fonctionnaires espagnols, il sera difficile d'appliquer les dispositions de la résolution 33/143 et il ne sera guère possible que l'Espagne se situe dans les limites de sa fourchette souhaitable à la fin de l'exercice biennal 1979-1980.

28. Par ailleurs, la répartition géographique par région est souvent trompeuse, puisqu'un Etat Membre peut être sous-représenté, même si l'ensemble de la région atteint le niveau de représentation approprié.

29. L'Espagne a toujours été favorable à une représentation adéquate des pays en développement. Il serait cependant injuste d'appliquer aux questions relatives au personnel le seul critère du développement. Le critère à utiliser doit être la non-représentation ou la sous-représentation quantitative ou qualitative (aux postes de la classe P-5 et de rang supérieur) des Etats Membres, qu'ils soient développés ou en développement. A cet égard, il est réjouissant de constater, comme l'indique le paragraphe 7 du rapport du Secrétaire général, qu'au moins deux sur cinq des candidats nommés à des postes à pourvoir dans tout département ou bureau doivent être des ressortissants d'Etats Membres non représentés ou sous-représentés. Le Sous-Secrétaire général aux services du personnel a indiqué que la proportion des ressortissants de tels Etats Membres nommés entre son entrée en fonction, en avril 1979, et la fin du mois de septembre avait augmenté de 25 p. 100. Dans le même temps, les nominations de ressortissants d'Etats qui avaient déjà atteint la limite supérieure de leur fourchette étaient tombées de 37 à 23 p. 100. Il s'agit là d'une évolution positive. A cet égard, entre le 1er janvier 1978 et le 16 octobre 1979, l'Espagne a présenté 51 candidatures, dont 25 p. 100 de femmes, ce qui est conforme aux dispositions du paragraphe 1 de la section III de la résolution 33/143. La délégation espagnole est favorable à toute mesure visant à améliorer l'emploi des femmes et concernant en particulier le recrutement de couples de fonctionnaires et le congé de maternité. A cet égard, elle a toujours préconisé l'égalité des chances, en vertu de l'Article 8 de la Charte des Nations Unies.

30. Par ailleurs, les mesures prises par le Secrétaire général en ce qui concerne les bulletins de vacance de postes et la publicité, le fichier de candidats, la mobilité du personnel, la transmission des postes et l'évaluation du comportement professionnel des fonctionnaires, semblent appropriées. En ce qui concerne les deux exceptions à l'âge fixé pour la retraite, la délégation espagnole n'y voit pas d'objection, à condition que les conditions exposées aux paragraphes 26 et 27 du rapport du Secrétaire général soient respectées.

31. En ce qui concerne les examens qui seront organisés en novembre, il importe que la capacité d'analyse, l'aptitude à la rédaction et la connaissance de l'Organisation que possèdent les candidats ne soient évaluées que sur la base du niveau réel de leurs connaissances, s'ils ont fourni antérieurement la preuve qu'ils connaissaient les langues requises. S'il n'en est pas ainsi, on risque de

(M. Pico de Coaña, Espagne)

défavoriser les candidats dont la langue maternelle n'est ni l'anglais ni le français. Dans le souci d'assurer l'égalité des chances, il importe de garder présents à l'esprit les droits acquis des fonctionnaires qui comptent de nombreuses années de service à l'Organisation.

32. Dans un autre ordre d'idées, le Secrétaire général indique que les traitements bruts et les dépenses communes de personnel représentent 75,88 p. 100 du projet de budget-programme pour l'exercice 1980-1981. Si l'on considère qu'un total de 12 087 postes sont financés au moyen de fonds extra-budgétaires, comme l'indique le tableau A du document A/34/408, il est logique de suivre avec attention, et non sans préoccupation, l'inscription au budget ordinaire de postes financés auparavant par ces fonds extra-budgétaires.

33. M. AL-HOSSANI (Emirats arabes unis) dit que les tableaux statistiques figurant dans le rapport du Secrétaire général (A/34/408) montrent que certains pays sont toujours surreprésentés, alors que d'autres restent sous-représentés. La délégation des Emirats arabes unis estime que la politique de recrutement de l'ONU devrait concilier deux critères essentiels, celui de la compétence personnelle et celui de la répartition géographique équitable. En dépit des résolutions adoptées ces dernières années, la représentation des pays en développement aux postes de responsabilité de l'Organisation ne s'est pas améliorée et il est regrettable de constater que la majorité des pays sous-représentés sont des pays en développement. La délégation des Emirats arabes unis note qu'un poids trop important est accordé au facteur "contribution", ce qui favorise les pays industrialisés, et que de nombreux ressortissants des pays déjà surreprésentés continuent d'être recrutés. Par ailleurs, le nombre de fonctionnaires recrutés pour une durée déterminée n'augmente que très lentement, alors que celui des fonctionnaires recrutés sur la base de contrats permanents reste élevé et continue même de s'accroître.

34. La délégation des Emirats arabes unis estime également que des mesures devraient être prises en vue de recruter du personnel jeune et de renforcer l'autorité du Bureau des services du personnel en matière de recrutement. Il conviendrait de faciliter le recrutement des jeunes candidats universitaires, d'autant plus que, dans les trois années à venir, un grand nombre de fonctionnaires permanents atteindront l'âge de la retraite. La délégation des Emirats arabes unis reconnaît que le critère de la compétence est un critère juste, qui ne doit cependant pas jouer au détriment de celui de la représentation géographique équitable, et elle appuie les mesures envisagées par le Secrétaire général en faveur des femmes au Secrétariat de l'Organisation, mesures qui doivent toutefois s'appliquer dans les limites des fourchettes attribuées aux Etats Membres.

35. M. HOUNGAVOU (Bénin) dit que sa délégation partage certaines des vues exprimées antérieurement et rappelle que l'Assemblée générale a adopté une résolution en 1974 et une autre en 1978 (résolution 33/143), fournissant au Secrétariat les directives voulues pour la définition et la mise en oeuvre d'une politique du personnel cohérente. Malgré certaines améliorations, on doit constater que, si cette politique a bien été définie, elle n'est pas appliquée de façon satisfaisante,

(M. Houngavou, Bénin)

et tout en reconnaissant les efforts réalisés par le Secrétaire général et ses collaborateurs, force est à la délégation béninoise de constater que les critiques adressées au Secrétariat sont plus vives que jamais.

36. La délégation béninoise attire l'attention sur les problèmes que soulève notamment l'application des critères régissant actuellement le recrutement et la promotion du personnel. En ce qui concerne la répartition des postes du Secrétariat, l'Assemblée générale a défini trois critères qui sont le facteur "Qualité de membre de l'Organisation", le facteur "contribution" et le facteur "population". Mais il existe certains abus, qui sont dénoncés par de nombreux Etats Membres et sont dus soit à la mauvaise application de ces critères, soit à leur inadaptation aux conditions nouvelles que connaît l'Organisation. Certains Etats Membres tirent les meilleurs avantages de ces critères au détriment d'autres Etats, qui sont en fait numériquement majoritaires. Le facteur "contribution", par exemple, qui favorise actuellement les Etats dont la contribution est la plus élevée, doit être modifié : la délégation béninoise est certes favorable au maintien de ce critère, mais elle estime qu'il faut se garder de le surévaluer et qu'il faut apprécier à leur juste valeur les contributions versées par de petits pays en développement, par rapport à celles des pays développés ne connaissant aucune difficulté financière.

37. La délégation béninoise fait observer que c'est surtout la répartition des postes de direction qui donne lieu à une grave insatisfaction de la part des pays en développement, et les efforts du Secrétaire général dans ce domaine sont réels, mais tout à fait insuffisants. Elle a constaté que certains Etats, en particulier les puissances occidentales, monopolisent certains postes de haut niveau et refusent de se plier aux règles unanimement fixées par les Etats Membres. Ces Etats exercent des pressions sur le Secrétariat pour faire prévaloir leurs intérêts, n'hésitant pas, au besoin, à recourir au chantage. Ce sont là des pratiques et des procédés inacceptables, qui compromettent l'efficacité du Secrétariat en empêchant le Bureau des services du personnel de doter l'Organisation d'un personnel compétent et honorable, et qui font que des postes restent l'apanage de certains Etats Membres, et ce, parfois, malgré les plaintes justifiées du Secrétaire général.

38. Rappelant les dispositions du paragraphe 2 de la section II de la résolution 33/143 M. Houngavou dit que si, à la lumière de ces dispositions, le Secrétaire général était prié d'établir un rapport détaillé sur la situation concernant les postes ainsi accaparés par certains Etats, le Secrétaire général aurait beaucoup de mal à justifier certaines irrégularités. Certains Etats puissants ont institué leurs propres règles qui échappent au contrôle de l'Assemblée générale ou du Secrétaire général et leur permettent de maintenir sans discontinuité leurs ressortissants à certains postes, sans que les candidatures présentées par d'autres Etats reçoivent la moindre considération. Ce sont là des anomalies inacceptables, en infraction avec le principe de l'égalité absolue de tous les Etats au sein de l'Organisation des Nations Unies.

(M. Houngavou, Bénin)

39. Se référant aux dispositions de la section I de la résolution 33/143, concernant le passage de fonctionnaires de la catégorie des services généraux à la catégorie des administrateurs, la délégation béninoise déclare qu'elle avait à l'époque accueilli avec satisfaction les mesures recommandées dans cette résolution. Elle a toutefois constaté qu'il existe dans le personnel de la catégorie des services généraux un certain mécontentement, qui va jusqu'à la mise en cause du principe même du concours prévu pour le passage de fonctionnaires d'une catégorie à l'autre. Aussi, la délégation béninoise, tout en continuant de croire que le concours reste le meilleur moyen de sélection, souhaiterait-elle avoir des précisions sur la situation actuelle. Elle estime que les jugements sévères portés contre le dispositif mis en place par le Secrétariat pour assurer le déroulement normal du concours pourraient être justifiés, du fait qu'il n'a pas été institué de mécanisme de consultation adéquat entre les représentants du personnel et l'administration, et elle désirerait donc obtenir de plus amples informations sur la manière dont il a été prévu d'organiser le concours.

40. En ce qui concerne la répartition des postes et les fourchettes attribuées aux Etats Membres, la délégation béninoise dit qu'il ressort des tableaux figurant dans le rapport A/34/408, que de nombreux pays sont sortis, à des degrés divers, des limites de la fourchette qui leur avait été fixée. Elle voudrait donc savoir si le Secrétaire général a effectivement pris des mesures en vue de mettre un terme au recrutement de fonctionnaires dans les pays déjà surreprésentés et quelles dispositions il est envisagé de prendre pour remédier aux problèmes actuels en la matière. Les fourchettes fixées en 1974 ne correspondent plus à la situation de 1979 et il est nécessaire d'en fixer de nouvelles, adaptées aux conditions que connaît aujourd'hui l'Organisation. La délégation béninoise constate que, dans le cas du Bénin, la fourchette s'établit entre deux et sept postes et que, après analyse des tableaux figurant dans le document A/34/408, il apparaît que les postes le plus souvent attribués à des pays en développement correspondent à des postes de rang peu élevé. C'est pourquoi, elle souhaiterait que le Secrétariat adopte les mesures correctives voulues.

41. La délégation béninoise est consciente que la tâche à accomplir est immense et que le Bureau des services du personnel doit pouvoir juger et décider en toute indépendance du recrutement des fonctionnaires de l'Organisation. Elle tient à assurer le Sous-Secrétaire général aux services du personnel de sa confiance et de son appui dans l'entreprise qu'il doit mener à bien.

42. M. GOSS (Australie) note que le Secrétaire général a été invité à appliquer un très grand nombre de critères, parfois contradictoires, dans sa politique en matière de personnel. De l'avis de la délégation australienne, le critère essentiel dans ce domaine est exposé au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, selon lequel la considération dominante dans le recrutement du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus haute qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Les différents objectifs qui lui ont été fixés n'empêchent certainement pas le Secrétaire général de constituer un corps de fonctionnaires internationaux possédant ces qualités, mais il est parfois tiraillé entre ses diverses obligations et ne peut progresser sur tous les fronts aussi rapidement qu'on le souhaiterait.

(M. Goss, Australie)

43. En 1978, au cours des discussions qui ont abouti à l'adoption de la résolution 33/143, une insatisfaction profonde a été exprimée devant l'absence de progrès dans l'application des résolutions adoptées les années précédentes. Il est très réjouissant de constater que le Secrétaire général et le Sous-Secrétaire général aux services du personnel ont donné suite aux demandes pressantes de la Cinquième Commission en s'efforçant d'atteindre ces objectifs. On constate ainsi, à la lecteur du tableau B qui figure dans le document A/34/408, que le total des pays non représentés a diminué de quatre et que le recrutement de ressortissants de pays sous-représentés s'est amélioré. Ces efforts doivent se poursuivre sans relâche jusqu'à ce que tous les pays soient représentés et qu'il n'y ait plus de pays sous-représentés. En outre, certaines restrictions ont été imposées au recrutement de ressortissants des pays surreprésentés. Toutefois, ces restrictions ont été moins sévères que ne l'ont indiqué les représentants de certains de ces pays. A cet égard, la délégation australienne partage les vues exprimées par le représentant du Japon.

44. S'agissant des questions de personnel, il est erroné de faire une distinction entre pays développés et pays en développement. En effet, un certain nombre de pays de ces deux catégories sont surreprésentés : sur les 56 pays qui se trouvaient dans cette situation en 1978, huit étaient des pays développés (voir tableau 16); il est donc incorrect de prétendre que la grande majorité des pays développés sont surreprésentés. Depuis 1978, trois pays ont cessé d'être surreprésentés, tandis que trois autres le sont devenus. Sur les 56 pays surreprésentés, 37 ont vu encore augmenter le nombre de leurs ressortissants employés au Secrétariat et 17 seulement l'ont vu diminuer. Le fait qu'un nombre relativement élevé de pays manifestent leur mécontentement indique que le Secrétariat doit redoubler d'efforts pour que cette situation ne se reproduise plus.

45. Par ailleurs, la délégation australienne note avec satisfaction que le Secrétariat utilise désormais l'appellation "Asie et Pacifique" pour désigner la région dans laquelle l'Australie est située et elle espère que l'expression "Asie et Extrême-Orient" sera désormais bannie.

46. Les données statistiques figurant dans le document A/34/408 font apparaître les mesures à prendre. La région de l'Asie et du Pacifique est très en-deçà de sa fourchette souhaitable. Or, mis à part un cas de sous-représentation marginale, toutes les autres régions dépassent le minimum de leur fourchette, certaines en dépassant même largement le maximum. Il faut cependant reconnaître que la sous-représentation de l'Asie et du Pacifique est compréhensible dans la mesure où il s'agit de la région la plus peuplée : si l'on tient compte des postes réservés pour le facteur population, le total des maxima de la fourchette souhaitable de chaque pays est très inférieur au minimum de la fourchette souhaitable de l'ensemble de la région. Il faut espérer que le Secrétariat tiendra compte de cet élément lorsqu'il envisagera les mesures à prendre pour limiter le recrutement de ressortissants de pays "surreprésentés" de cette région.

47. Ces observations ne s'appliquent cependant pas à l'Australie, qui reste dans la fourchette qui sera établie en fonction de sa nouvelle quote-part. L'Australie est cependant le seul des 10 pays versant la contribution la plus élevée

(M. Goss, Australie)

dont aucun ressortissant n'occupe un poste de Secrétaire général adjoint ou de Sous-Secrétaire général, mais elle n'exige pas une application stricte ou inconsidérée des fourchettes souhaitables, qui doivent demeurer de simples lignes directrices. La tâche du Secrétaire général est difficile et il faut se garder de lui lier les mains.

48. Malgré le mécontentement exprimé par certains pays au sujet des questions de personnel, il faut laisser au Secrétaire général la possibilité d'appliquer les directives mises au point en 1978 au prix de difficultés considérables. Compte tenu de son programme de travail, la Cinquième Commission devrait en conséquence s'abstenir d'adopter toute résolution de fond sur cette question pendant la session en cours.

49. Abordant la question de l'accès de représentants du personnel aux séances de la Cinquième Commission consacrées à des questions le concernant, M. Goss attend avec intérêt les propositions que le Sous-Secrétaire général aux services du personnel fera à ce propos. La délégation australienne appuie entièrement toutes mesures allant dans ce sens. Ce n'est pas seulement une question de courtoisie, c'est également une question de sagesse.

50. M. Pirson (Belgique) prend la présidence.

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE 1980-1981 (A/34/6 et Add.1, A/34/7) (suite)

Première lecture (suite)

Chapitre 24 - Programme ordinaire de coopération technique (suite)

51. M. BEGIN (Directeur de la Division du budget), répondant à une question posée par la délégation soviétique au sujet du titre même du chapitre 24, explique que ce titre a été simplement aligné sur la terminologie adoptée par le PNUD et les autres organismes de l'ONU qui s'occupent des secteurs économiques et sociaux.

52. En ce qui concerne les rapports sur l'exécution des activités de coopération technique inscrites au budget ordinaire, dont se préoccupait le représentant de l'Algérie, M. Bégin indique que ces rapports sont envoyés au Conseil d'administration du PNUD conformément à la résolution 2029 (XX) (par. 4). Etant donné que la Deuxième Commission peut donc examiner les rapports sur l'exécution du programme de coopération technique lorsqu'elle est saisie du rapport du Conseil d'administration du PNUD, le Secrétariat ne fait pas directement rapport à la Cinquième Commission à ce sujet. La délégation de l'Algérie et celle des Etats-Unis ayant également posé une question au sujet de l'exécution des activités d'assistance technique par les commissions économiques régionales, M. Bégin signale qu'à sa vingt-sixième session, le Conseil d'administration du PNUD a adopté la décision 79/22 dans laquelle il demandait des renseignements plus complets sur l'exécution de ces activités, de sorte que dorénavant des rapports plus étendus et plus détaillés seront soumis sur l'exécution des activités de coopération technique par les commissions économiques régionales.

(M. Bégin)

53. Pour répondre à plusieurs délégations qui avaient posé des questions sur la répartition des services consultatifs entre les divers programmes et les méthodes utilisées pour évaluer les ressources prévues à ce titre dans le projet de budget-programme pour 1980-1981, le Directeur de la Division du budget indique que le Secrétariat s'est fondé sur la répartition qui ressortait des dépenses effectuées dans le cadre du budget-programme de 1978-1979, jusqu'en mars 1979, c'est-à-dire de la répartition des demandes de services consultatifs présentées par les gouvernements à cette date. Il se peut qu'il y ait eu des modifications depuis et ce sera le rapport final sur l'exécution du budget-programme de 1978-1979 qui indiquera la ventilation définitive des dépenses effectuées au titre des services consultatifs. Le tableau 24.5 du projet de budget-programme pour 1980-1981 qui donne des prévisions pour 1980-1981, n'a donc qu'un caractère indicatif.

54. Répondant à la question posée par le représentant de l'Algérie au sujet de la ventilation, entre les différents programmes, des crédits correspondant aux contributions versées en monnaies non convertibles dans le tableau 24.4, M. Bégin explique qu'au début de l'exercice biennal, les contributions sont regroupées sous la rubrique des activités "hors programme" car il n'est pas possible alors de prévoir avec précision comment ces fonds seront utilisés. Une fois les dépenses effectuées en fonction des besoins, elles sont comptabilisées pour chaque programme correspondant. Là encore, c'est le rapport définitif sur l'exécution du budget-programme de 1978-1979 qui indiquera la répartition des dépenses par programme sur la base de l'expérience requise.

55. Le représentant de l'Algérie a demandé aussi pourquoi aucun montant n'était indiqué pour les activités de formation dans ce même tableau 24.4. C'est qu'à l'origine il n'était pas prévu que des fonds importants seraient disponibles pour ces activités, mais on pensait que les dépenses seraient engagées, en majeure partie pour des projets sur le terrain. Or, il est apparu que la majorité des crédits disponibles en monnaies non convertibles a été consacrée à des activités de formation, comme le montrera le rapport d'exécution final, de sorte que l'on peut prévoir sur la base des dépenses effectuées en 1978-1979 que, pour l'exercice biennal 1980-1981, sur une somme de 2 343 400 dollars, un montant de 1 500 000 dollars approximativement peut être rangé sous la rubrique "Formation".

56. La "formation de groupe sur une base interrégionale" (par. 24.11) dont s'informait le représentant de la Belgique a trait à l'organisation de séminaires sur le développement industriel dont les frais sont pris en charge par l'ONUDI et auxquels participent des ressortissants d'un grand nombre de pays.

57. Le représentant de la Yougoslavie a posé des questions au sujet du tableau 24.4 en demandant quels liens existaient entre les divers programmes d'activités mentionnés et les unités administratives du Secrétariat responsables de leur exécution. Lors des exercices précédents, c'était essentiellement le Département des affaires économiques et sociales qui était responsable directement ou indirectement des services consultatifs. A la suite de la restructuration des secteurs économique et social des Nations Unies, plusieurs unités sont responsables de l'exécution des programmes : le Département de la coopération technique pour le développement est chargé des secteurs des questions et politiques

relatives au développement, des ressources naturelles, de l'administration et des finances publiques et d'une partie du secteur du développement social; le Département des affaires économiques sociales internationales est responsable d'une partie des secteurs du développement social et des statistiques; la Division des droits de l'homme est responsable bien entendu des crédits inscrits à la rubrique "Droits de l'homme"; le Centre des Nations Unies pour les établissements humains de ceux qui concernent les établissements humains et la CNUCED du secteur du commerce international.

58. M. SADDLER (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il considère que les réponses données par le Directeur de la Division du budget aux questions posées par sa délégation sont évasives et peu satisfaisantes et il exprime l'espoir qu'une amélioration considérable sera apportée aux renseignements fournis pour justifier les crédits importants demandés dans le projet de budget. Quoi qu'il en soit, la délégation des Etats-Unis estime que les activités d'assistance technique ne doivent pas être imputées sur le budget ordinaire mais financées par des contributions volontaires et exécutées par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement.

59. M. GARRIDO (Philippines) tient à rappeler la position de sa délégation quant au programme ordinaire de coopération technique qui fait l'objet du chapitre 24 du budget-programme. Ce chapitre a toujours été controversé, certaines délégations estiment qu'il ne devait pas faire partie du budget ordinaire, et cette théorie semble avoir prévalu au Comité consultatif puisque celui-ci ne recommande pas l'ouverture de crédits pour le programme de coopération technique. La délégation philippine, quant à elle, approuve l'inscription au budget ordinaire de crédits destinés à l'assistance technique, étant donné que le Secrétaire général ne demande aucun accroissement des ressources, se bornant à prévoir une augmentation pour tenir compte de l'inflation et de la réévaluation de la base de ressources de 1978-1979, aux taux révisés de 1979. M. Garrido souhaiterait savoir à ce propos pourquoi un taux d'inflation de 7 p. 100 a été prévu pour 1980 et de 6 p. 100 seulement pour 1981.

60. Le représentant des Philippines souligne que le nouvel ordre économique international et la troisième Décennie internationale du développement resteront lettre morte si les délégations n'approuvent pas des crédits pour les services d'experts, les bourses de perfectionnement, le matériel et la formation, c'est-à-dire précisément le type d'assistance prévu au chapitre 24. C'est dans cet esprit que la Cinquième Commission devrait accepter que le programme ordinaire de coopération technique reste inscrit au budget ordinaire.

61. Mlle MUCK (Autriche) déclare que sa délégation accorde une grande importance à l'assistance technique en général et au programme ordinaire de coopération technique imputé sur le budget de l'ONU en particulier. Si elle a des observations à formuler au sujet de la présentation du chapitre 24 et sur l'insuffisance des renseignements fournis, c'est parce qu'elle estime que le crédit de 27 millions de dollars prévu à ce chapitre doit être dûment justifié, dans l'intérêt même des pays en développement bénéficiaires. Il est dit au paragraphe 24.1 que les rapports annuels sur les activités dont le coût est imputé sur ce chapitre du budget sont soumis au Conseil d'administration du PNUD. Mais, puisqu'il incombe à la Cinquième Commission d'examiner le chapitre du budget relatif au programme ordinaire de coopération technique, elle devrait disposer, de même que le Comité consultatif, des renseignements complémentaires fournis au Conseil d'administration, pour pouvoir évaluer ce chapitre, et il faudrait que le chapitre 24 soit présenté sous la même forme que les autres chapitres du budget ordinaire. Cela dit, la délégation autrichienne votera naturellement pour le chapitre 24 du budget-programme.

62. M. GARRIDO (philippines) propose que, pour obtenir un complément d'informations au sujet du chapitre 24, la Commission invite un représentant du PNUD à fournir des renseignements sur le programme ordinaire de coopération technique puisque c'est au PNUD que le Département de la coopération technique pour le développement fait rapport.

63. Le PRESIDENT fait observer que c'est en fait le Secrétaire général qui est responsable du crédit de 27 248 100 dollars prévu au chapitre 24 du budget ordinaire et c'est lui qui devrait répondre aux questions de la Commission. Il est regrettable en effet que si peu de renseignements soient fournis dans ce chapitre, d'autant plus que les rapports sur l'exécution du programme ordinaire de coopération technique n'est pas soumis directement à une grande Commission de l'Assemblée générale.

La séance est levée à 13 h 5.